

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Rejet de la requête
Date	07/07/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	072-2024		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Qualité pour agir / intérêt à agir

Indemnisation pour citation abusive

ABSTRACT

Masseuse-kinésithérapeute mise en cause par une société civile de moyens (SCM) à laquelle étaient associés plusieurs masseurs-kinésithérapeutes avec lesquels elle était liée par un contrat d'assistant libéral. Il lui était reproché divers manquements déontologiques tenant notamment à la méconnaissance de son devoir de bonne confraternité, à l'exécution d'un remplacement non porte à la connaissance du conseil départemental de l'ordre, à la violation d'une clause de non-concurrence et à un détournement de patientèle. La chambre disciplinaire de première instance avait prononcé à son encontre la sanction du blâme.

Saisie de l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale n'examine toutefois pas le fond de ces griefs. Elle rappelle, en premier lieu, le régime juridique applicable aux sociétés civiles de moyens. Ces sociétés ont pour seul objet de mettre en commun des moyens matériels ou administratifs afin de faciliter l'exercice de la profession de leurs associés ; elles n'exercent pas elles-mêmes la profession de masseur-kinésithérapeute et ne sont pas inscrites au tableau de l'ordre.

Elle juge qu'une SCM ne justifie ni de la qualité lui permettant de conclure un contrat de collaboration ou d'assistantat avec un masseur-kinésithérapeute pour l'exercice de la profession, ni, en principe, d'un intérêt à agir pour demander devant la juridiction ordinaire la condamnation d'un praticien à raison de la méconnaissance des clauses de ce contrat. Elle relève que les conclusions tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à la praticienne ont été présentées au nom de la SCM par des personnes agissant en leur qualité d'associés et co-gérants de cette société et non individuellement par les masseurs-kinésithérapeutes avec lesquels la praticienne avait été liée par un contrat d'assistantat.

La chambre en déduit que la juridiction disciplinaire de première instance a commis une erreur de droit en déclarant recevable la plainte de la SCM. Sa décision est, pour ce motif, annulée.

Statuant par voie d'évocation, la chambre disciplinaire nationale rejette ensuite elle-même la plainte comme irrecevable, sans se prononcer sur le bien-fondé des griefs formulés contre la praticienne.

La juridiction nationale apporte également une précision de procédure concernant les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive. Elle rappelle que de telles demandes, lorsqu'elles visent à obtenir réparation du caractère abusif de la saisine de la juridiction de première instance, ne peuvent être présentées pour la première fois devant le juge d'appel. Seules des conclusions invoquant le caractère abusif de l'exercice de l'appel lui-même sont recevables à ce stade de la procédure. En conséquence, la demande indemnitaire formée en appel par la praticienne poursuivie contre la SCM et plusieurs de ses associés est déclarée irrecevable.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane
Date	28/06/2024
Dispositif	Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	SCM
Qualité du/des défendeur(s)	Masseuse-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	CNOMK
Qualité du/des défendeur(s)	Masseuse-kinésithérapeute SCM